

Cahier de doléance du Tiers-État de la ville et banlieue de Besançon

Cahier de demandes, plaintes et doléances, dressé par le Tiers-État de la ville et banlieue de Besançon, pour être porté à l'assemblée du grand Bailliage indiquée au 6 avril 1789, en exécution de l'article XXVIII (28) du Règlement de Sa Majesté du 24 janvier de la même année :

Article 1^{er} – Le nombre des Députés du Tiers-État aux États-Généraux sera toujours égal à celui des deux premiers ordres réunis, et seront toutes délibérations prises par tête et non par ordre.

Article 2 – Aucun impôt, quelque légal qu'il soit et quelle qu'en soit la nature ne sera continué, établi ni perçu que du consentement de la nation assemblée en États-Généraux, et il en sera de même pour les emprunts.

Article 3 – Les lois générales du Royaume ne pourront être établies que du consentement de la nation assemblée en États-Généraux ; et quant aux lois particulières des provinces, elles ne pourront être portées que du consentement des États provinciaux.

Article 4 – Les États-Généraux s'assembleront au moins tous les trois ans. En cas de minorité du Roi, les Députés qui auront composé la dernière assemblée seront tenus de se rendre dans le mois au lieu de leur dernière séance, pour délibérer sur l'administration de la Personne du Roi et du Royaume.

Article 5 – Aucun impôt ne pourra être accordé pour un temps illimité et la perception en finira au terme qui aura été fixé.

Article 6 – Demeureront abolis tous privilèges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, en matières d'impôts, subsides, charges et contributions tant générales que locales ; de manière que les contributions et charges seront toujours en proportion des propriétés et facultés respectives des sujets du Roi.

Article 7 – Toutes les provinces du Royaume seront incessamment pourvues d'États particuliers ; et ceux de la province de Franche-Comté demeureront formés sur le plan dressé par les gens du Tiers-État rassemblés à Besançon, en exécution de l'arrêt du Conseil du 1^{er} novembre 1788.

Article 8 – Les États de la Province se tiendront à Besançon, et tous nobles sans distinction, y jouiront de la voix active et passive, nonobstant les articles 9 et 27 dudit plan, portant le contraire.

Article 9 – Ne pourront les cours souveraines s'ingérer directement ou indirectement dans le régime, administration et délibéré des États tant généraux que particuliers.

Article 10 – La presse sera libre à tous les sujets du Roi, sauf l'animadversion de la loi contre les écrits qui attaqueraient directement les mœurs, les Dogmes de la religion révélée, ou l'honneur des citoyens.

Article 11 – Des peines prononcées contre les accusés, il ne résultera aucun préjugé contre l'honneur de leur famille ; à cet effet, il y aura identité de supplices pour tous les ordres des citoyens, et ne pourront les parents du condamné, être sous ce prétexte, exclus d'aucun emploi ecclésiastique, militaire ou civil ; Sa Majesté étant très humblement suppliée d'employer toute son autorité pour l'exécution du présent article.

Article 12 – Tout François ou habitant du Royaume, arrêté ou emprisonné par ordre ou au nom de Sa Majesté, sera dans les 24 heures remis aux mains de ses juges naturels et ordinaires pour être, par eux, statué sur les causes de sa détention ; la clameur pouvant, sur ce, être faite par tout François indistinctement ; et dans le cas où la personne détenue seroit jugée innocente, il lui sera par les juges adjugé sur le trésor royal des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'il aura souffert dans sa personne, son honneur ou ses biens ; Sa Majesté étant très humblement suppliée de renoncer à l'usage de toute lettre de cachet, hors les cas de péril pour l'État.

Article 13 – Aucun François ou habitant du Royaume ne pourra être cité ni jugé, soit au civil soit au criminel, en d'autres tribunaux que ceux de ses juges naturels et ordinaires ; Sa Majesté étant très humblement suppliée de renoncer à l'usage de toute autre commissions que celles qui seraient demandées ou consenties par les parties.

Article 14 – Seront abolies toutes exclusions d'usage ou d'ordonnance à la charge du Tiers-État, pour tous emplois ou dignités, ecclésiastiques, civils ou militaires.

Article 15 – Sera abolie la vénalité de tous offices de judicature, finances et municipalité, sans que la vénalité ne puisse être rétablie en aucun temps, et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 16 – De tous les articles ci-dessus lorsqu'ils auront été délibérés en États-Généraux et octroyés par Sa Majesté, il en sera donné une charte authentique qui sera signée par le Roi, scellée en grande Chancellerie et contresignée par les Secrétaires d'État de chaque département, laquelle sera remise aux députés de chaque Province pour être déposée aux archives de leurs États respectifs, et servir à jamais de sauvegarde aux libertés et franchises des fidèles sujets du Roi.

In Textes et documents sur l'histoire de la Franche-Comté,
fascicule 4, société des professeurs d'histoire et de géographie, régionale de Besançon,
pp. 20-21, CRDP de Franche-Comté, 1966